

« L'AQUATIS »

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

Président de Fougères Agglomération,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L 2212-2,

Vu les articles L322 du Code du Sport assurant la sécurité relative aux établissements de natation, et aux baignades d'accès payant,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2017-091 et 2017-195 en date des 24 avril et 18 septembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de créer un règlement intérieur pour le fonctionnement du centre aquatique de FOUGÈRES AGGLOMERATION sise boulevard Nelson Mandela;

ARRÊTONS :

ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

Article 1er : Ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert au public suivant les horaires affichés à l'entrée.

Fougères Agglomération se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et conditions d'utilisation des bassins lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 2 : Respect des dispositions réglementaires

L'accès à la piscine signifie pour la clientèle la mise à disposition d'équipement de qualité qu'il convient de préserver et d'entretenir. A cet effet, tous les usagers accédant aux installations se soumettront aux dispositions du présent règlement. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement. L'ensemble du personnel a compétence pour prendre toute décision visant à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre dans l'établissement.

Article 3 : Droit d'entrée

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux décisions du Conseil Communautaire pourront accéder aux bassins. Toute sortie est considérée comme définitive.

Article 4: Enfants de moins de huit ans

Les enfants de moins de 8 ans et ceux ne sachant pas nager sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

L'article 371-1 du Code Civil précise que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Article 5 : Non nageurs

Les baigneurs non nageurs ne peuvent accéder au grand bassin sans matériel d'aide à la flottaison et/ou accompagnés d'un nageur confirmé.

Article 6 : Déshabillage & Habillage

Les déshabillage et habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou les vestiaires collectifs mis à la disposition des usagers. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe ou aux parents accompagnant leurs enfants âgés de

moins de 8 ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes, après ce temps, le personnel est autorisé à ouvrir les portes.

Article 7 : Accueil des groupes

L'accueil des écoles, collèges, lycées fait l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

L'accueil des groupes fait l'objet d'un règlement complémentaire figurant dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Les accompagnateurs de groupes sont responsables du comportement de leurs élèves durant leur présence dans l'établissement. Ils doivent rester en permanence avec les enfants dont ils ont la charge.

Article 8 : Comportement

Il est formellement interdit

- De pénétrer dans l'établissement dans une tenue non conforme (cf art. 12), en état d'ivresse, avec des animaux;
- De pratiquer l'apnée statique*;
- De pratiquer des jeux violents, bousculades et autres actes pouvant gêner le public;
- D'aller dans les grands bassins sans savoir nager;
- D'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient;
- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public;
- De courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau et en général d'accomplir tous les gestes susceptibles de blesser voire d'importuner les autres usagers;
- De fumer à l'intérieur de l'établissement;
- De jouer avec des jeux de balles, ballons, anneaux, etc. pouvant gêner le public;
- De jeter quoique ce soit dans l'eau;
- De s'enduire le corps d'un produit quelconque (excepté la crème solaire);
- D'utiliser des transistors et autres émetteurs ou récepteurs;
- De plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet;
- De manger ou de boire sur les plages;
- De marcher avec des chaussures sur les plages;
- D'introduire des objets en verre sur les plages et bassins;
- De jeter ou abandonner des débris ou objets quelconques dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet;
- De filmer ou photographier dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation du directeur de l'établissement ou des sauveteurs.

* L'apnée **dynamique** est tolérée après autorisation du sauveteur affecté à la surveillance du bassin.

Article 9 : Dégradations

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par la collectivité et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction pourrait engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 10 : Agressivité et violences

L'agressivité ou la violence envers autrui, qu'il soit membre du public ou d'une personne chargée d'une mission de service public, est passible de sanction.

L'article 433-5 du Code Pénal précise le point suivant. Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa

dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

MESURES D'HYGIENE

Article 11 : Propreté corporelle

Le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires avant de pénétrer dans les bassins. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour le jeu ou le bain. L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur.

Article 12: Santé

L'accès est interdit

- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse.
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non contagion.

Par mesure d'hygiène, Fougères Agglomération se réserve le droit de fermer l'accès aux bassins en cas de pollution.

Article 13 : Tenue de bain

La tenue de bain est obligatoire, elle doit être propre, réservée strictement à l'usage de la baignade, et adaptée à une pratique sportive et de loisirs en toute sécurité. Elle ne peut servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

En dehors du personnel de l'établissement, seules les personnes en tenue de bain sont autorisées au bord et dans les bassins.

- Sont autorisés:
 - slip de bain, boxer de bain ;
 - maillot une pièce ou maillot deux pièces
 - port d'un top (lycra).
- Sont interdits:
 - shorts
 - pantacourt
 - superposition de vêtements tels que sous-vêtements en-dessous d'une tenue de bain, jupes, paréo...

Article 14 : Port du bonnet de bain

Le bonnet de bain n'est pas obligatoire mais recommandé.

Article 15 : Accès aux plages

Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, de même qu'en chaussures.

Les organisateurs de manifestations, les visiteurs, les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu-pieds ou chaussés de chaussures appropriées.

UTILISATION DE MATERIEL ET D'INSTALLATIONS ANNEXES

Article 16 : Usage de matériel de sécurité

L'utilisation des matériels de sécurité dans les bassins (autres que ceintures ou brassards) en présence de parents est soumise à l'autorisation préalable des sauveteurs.

Article 17 : Usage des toboggans

Les toboggans sont accessibles à tous aux conditions suivantes :

- avoir 6 ans révolus
- descendre seul
- l'accès au toboggan s'effectue par la zone d'attente située au pied de l'escalier.
- La montée de l'escalier ne s'effectue que lorsque le signal lumineux lui indique le départ ou que le surveillant donne l'autorisation.
- Il est interdit de s'arrêter, de se lever, en cours de descente.
- Il est interdit de descendre la tête la première.
- Les bouées et autres matériels sont interdits (sauf les brassards).
- La zone de réception est réservée exclusivement à l'activité du toboggan; en cas de non fonctionnement du toboggan, cette zone reste inaccessible sauf accord express des sauveteurs.

Article 18 : Usage de la pataugeoire

La pataugeoire est utilisée par les jeunes enfants sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents.

Article 19 : Accès à l'espace forme

L'accès à l'espace forme (sauna, jacuzzi, hammam) est interdit aux enfants de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs peuvent y accéder à condition d'être accompagnés d'un adulte responsable. Les utilisateurs sont tenus de respecter le règlement spécifique de l'installation, notamment tenue de bain obligatoire.

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Article 20 : Les leçons privées

En dehors du cadre scolaire, seuls les maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement sont habilités à enseigner la natation et à encadrer les animations.

EVACUATION FERMETURE

Article 21 : Évacuation des bassins

Pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, les responsables d'établissement ou leurs représentants peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

L'évacuation générale des bassins est annoncée par un signal ou un message sonorisé.

Article 22 : Expulsion

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants.

Toute personne en état d'ébriété ou dont la tenue et le comportement trouble le fonctionnement de l'établissement se verra expulsée sans remboursement.

L'accès à l'établissement pourra être refusé temporairement.

Article 23 : Clôture des encaissements

La caisse régie de l'établissement est close 30 minutes avant l'heure de fermeture.

RESPONSABILITÉS APPLICATION

Article 24 : Dégagement de la responsabilité de Fougères Agglomération

Fougères Agglomération décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels, valeurs ou objets entreposés dans les vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement ainsi que sur les parkings.

Article 25 : Mise en œuvre du POSS

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, l'ensemble des agents appelés à intervenir dans les établissements doit connaître le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et l'appliquer rigoureusement.

Article 26 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible du public

Article 27 : Cahier de suggestions

Toutes réclamations sont consignées par écrit sur un cahier tenu à la disposition des usagers ayant acquitté leur droit d'entrée à l'accueil de l'établissement. Les réclamations peuvent également être adressées à l'administration. Seules les réclamations signées de leur auteur avec indication des coordonnées pourront être prises en considération.

Article 28 : Application du règlement

Le directeur général des services de Fougères Agglomération, le directeur de la piscine, le personnel de l'établissement et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Fait à LA SELLE EN LUITRE **Le Président de Fougères Agglomération**

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE : ESPACE FORME

Ce règlement intérieur concerne tous les utilisateurs du Centre de Remise en Forme. Il complète le règlement intérieur général du Centre Aquatique pour les usagers qui se sont acquittés d'un droit d'entrée sous forme unitaire ou d'abonnement.

Article 1er :

Toute carte d'accès à l'espace Forme donne droit aux prestations suivantes :

- Utilisation de la salle de musculation et de cardio-training
- Accès aux sauna et hammam
- Accès aux bassins pendant les ouvertures publiques (le retour à l'espace forme est effectué grâce à une puce présente sur le bracelet du casier espace forme).

Cet espace est libre d'utilisation. L'accès à l'espace forme (sauna, jacuzzi, hammam) est interdit aux enfants de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs peuvent y accéder à condition d'être accompagnés d'un adulte responsable.

Le port d'un bracelet de couleur, distribué à l'accueil, est obligatoire.

Toute sortie est **définitive** pour les utilisateurs s'étant acquitté d'une carte d'entrée pour une **séance unique**.

Article 2 :

Le Centre de Remise en Forme est accessible au public aux jours et horaires affichés dans le hall de l'établissement, la direction se réserve le droit de modifier ces horaires sans préavis : (mesures administratives, manifestations ...)

Certains appareils peuvent être interdits d'utilisation en cas de dysfonctionnement.

L'information auprès de la clientèle et tout changement d'horaire est réalisée au préalable sous forme d'affiches ou de prospectus.

Aux horaires de fermeture, les clients seront priés de regagner les vestiaires.

Article 3 :

L'utilisation des équipements du centre de remise en forme est libre et doit se faire avec toutes les précautions nécessaires.

Des lingettes sont à votre disposition pour nettoyer le matériel après chaque utilisation.

L'accès à l'espace Forme est fortement déconseillé aux femmes enceintes, aux personnes présentant des troubles circulatoires ou des maladies cardio-vasculaires.

Une tenue de sport ainsi que des chaussures propres seront exigées dans la zone sèche (cardio et musculation)

Une tenue de bain est obligatoire pour la zone humide (sauna, hammam, jacuzzi). Passage obligatoire par le pédiluve.

La douche avec shampoing et savon est obligatoire avant l'accès aux bassins, sauna, jacuzzi et hammam.

La nudité est interdite dans l'espace sauna/hammam.

Les casiers restent sous l'entière responsabilité des utilisateurs, ils auront en garde leur clé pendant tout le temps de leur présence dans l'établissement.

La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Il n'y aura pas de surveillance exclusive et continue de l'espace forme, notamment du **jacuzzi** par le personnel de l'établissement. Mais les principes d'auto-surveillance citoyenne (en prévention des cas de malaises par exemple) sont appliqués. Un affichage stipule que "l'accès au jacuzzi n'est pas autorisée si la personne est seule dans la zone humide de l'espace forme".

Fait à LA SELLE EN LUITRE **Le Président de Fougères Agglomération**